

Règlement grand-ducal du

fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif;

Vu l'avis de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs;

Vu l'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois;

Vu l'avis du Conseil supérieur des sports;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement concerne les projets d'équipement sportif à réaliser par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés, et qui bénéficient d'une aide financière de l'Etat au titre des programmes quinquennaux d'équipement sportif établis par la loi et arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans la suite, le ministre ayant dans ses attributions le sport, d'une part, les communes, les syndicats de communes et les organisations sportives, d'autre part, ainsi que la commission interdépartementale pour les équipements sportifs sont désignés respectivement par les termes «le ministre» et par ceux de «le maître de l'ouvrage» et de «la commission interdépartementale.»

Art. 2. En vue de l'inscription d'un projet d'équipement sportif sur le programme quinquennal d'équipement sportif, le maître de l'ouvrage fournit au ministre les éléments d'informations suivants:

- les motifs justifiant la réalisation du projet d'équipement sportif,
- un avant-projet détaillé de l'équipement sportif à réaliser,

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir toute autre information qu'il jugera utile telle que :

- des données statistiques notamment sur la population, les effectifs scolaires et les clubs locaux,
- l'inventaire des équipements sportifs existants ainsi que leur degré d'utilisation.

Art. 3. Sur la base de l'avant-projet détaillé à présenter par le maître de l'ouvrage, le ministre prend une décision de principe au sujet de l'aide financière, la commission interdépartementale étant entendue en son avis pour tout projet à caractère régional ou national. Le ministre peut, le cas échéant, inviter le maître de l'ouvrage à remanier le projet.

La procédure administrative à suivre pour la présentation d'un projet en vue de l'octroi d'une aide financière au profit des projets inscrits au programme quinquennal d'équipement sportif est consignée dans une note d'information ou « vade me cum » élaborée et régulièrement mise à jour par le ministre à l'attention des maîtres de l'ouvrage.

Art. 4. L'avant-projet détaillé doit notamment comprendre:

- un descriptif technique du projet,
- les plans de construction,
- un plan de situation,
- un devis estimatif,
- un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives.

Le projet définitif détaillé devra tenir compte des modifications éventuelles exigées par le ministre et comprendra les plans de construction ainsi qu'un devis détaillé, complété le cas échéant par une ventilation des dépenses subsidiées au titre sportif.

Art. 5. Ne sont susceptibles d'être subventionnés que les projets à ériger sur des terrains, ou à aménager dans des immeubles, appartenant au maître de l'ouvrage.

Exceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné font l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître de l'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question.

Art. 6. Sont d'office exclus du bénéfice de l'aide financière:

- l'acquisition de terrains ou d'immeubles,
- les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes,
- les habitations et toute autre surface ou installation qui ne sont pas en relation directe avec les activités sportives ou qui sont destinées à une exploitation commerciale.

Art. 7. La construction de la voirie d'accès, le raccordement aux réseaux d'eau, de canalisation, d'électricité, etc. ainsi que les aménagements extérieurs sont susceptibles d'être subventionnés à concurrence d'un coût global n'excédant pas en principe 10% du coût d'ensemble du projet.

Art. 8. Le montant de l'aide financière est arrêté par le ministre sur la base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître de l'ouvrage avant le début des travaux.

Le coût de construction comprend les coûts de construction proprement dits et les honoraires d'architecte et d'ingénieur toutes taxes comprises, sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6.

Le montant de l'aide peut être refixé sur base d'une demande motivée du maître de l'ouvrage.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide, celle-ci est réduite en conséquence. En tout état de cause, l'aide accordée ne pourra dépasser les taux définis par la loi.

Art. 9. L'aide financière est ordonnancée par le ministre dans la limite de l'avoir disponible du Fonds d'équipement sportif national.

L'aide financière est versée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 15% du montant total de l'aide accordée est liquidée sur présentation du relevé des dépenses à établir après la réception provisoire des travaux.

Art. 10. L'aide financière est annulée si les travaux ne sont pas entamés dans un délai déterminé à fixer par le ministre.

Art. 11. Toute modification majeure des plans de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.

Toute modification majeure du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut, sur avis de la Commission interdépartementale, entraîner une réduction du montant de l'aide voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.

Art. 12. Le ministre ou ses représentants mandatés peuvent à tout moment, après en avoir informé le maître de l'ouvrage, contrôler par une visite des lieux l'exécution des travaux et prendre sur place connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 13. L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître de l'ouvrage l'obligation:

- 1) de prendre toutes les mesures à assurer le bon fonctionnement, le bon entretien des installations et à garantir une surveillance de l'installation lors de son utilisation.
- 2) d'ouvrir dans la mesure du possible les installations à toutes les catégories d'usagers.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre:

- 1) à ouvrir les installations pendant les jours et heures de classe en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public.
- 2) à réserver prioritairement les installations pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des sociétés sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes.
- 3) à réserver en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, les installations en priorité aux associations affiliées aux fédérations sportives agréées.
- 4) à réserver, à des jours et heures déterminés, notamment en période de vacances scolaires, les installations pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées.
- 5) à réserver, à des jours et heures déterminés, les installations pour la pratique du sport-loisir.

Art. 14. Les projets d'équipement sportif à caractère national et les projets sportifs d'intérêt public en partenariat avec le secteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le ministre, et le maître de l'ouvrage. Cette convention arrête notamment :

- 1) les obligations particulières du maître de l'ouvrage en matière d'exploitation de l'installation sportive.
- 2) la mise à disposition des installations sportives dans l'intérêt des organisations sportives nationales, régionales ou locales.

Pour la durée de cette convention, l'installation sportive ne peut ni être aliénée ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de remboursement de l'aide financière.

Art. 15. Le règlement grand-ducal 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif est abrogé.

Art. 16. Notre ministre des sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Voilà bientôt 45 ans qu'ont cours les neufs programmes quinquennaux successifs en matière d'équipement sportif. Leur longévité et les reconductions successives des lois en la matière témoignent de l'adéquation, de l'efficacité et des résultats probants de cet instrument que constitue un tel programme quinquennal en matière d'équipement sportif avec la mise en place sur le terrain depuis près de quarante cinq ans d'une infrastructure sportive considérable, progressivement plus complète et plus performante au service du monde sportif comme du monde scolaire et du grand public.

Dès la mise en œuvre du tout premier programme quinquennal, un premier règlement ministériel daté du 1^{er} juillet 1969 avait à l'époque arrêté les critères et modalités d'après lesquels étaient subventionnés les projets d'équipement sportif des communes ou syndicats intercommunaux inscrits aux programmes quinquennaux successifs.

Suite à la mise en œuvre de la loi du 18 août 1988 autorisant le Gouvernement à subventionner un 5^e programme quinquennal d'équipement sportif, ledit règlement ministériel a connu sa seule adaptation au cours du temps par la mise en place du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipements sportifs subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.

Voilà donc 20 ans que ce règlement grand-ducal n'a plus connu d'amendement ni d'adaptation alors qu'à plusieurs reprises le Conseil d'Etat, notamment dans son avis sur la loi du 19 décembre 2008 portant sur le 9^e programme quinquennal, la Cour des Comptes dans ses rapports spéciaux de 2005 et 2010, voire encore la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du Parlement en avaient émis le souhait.

En application de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif, le présent projet de règlement grand-ducal tient donc à remédier à cette situation en s'efforçant d'adapter certaines exigences aux réalités de nos jours, de recentrer certains critères aux réalités du terrain, de simplifier et d'accélérer les procédures administratives, d'améliorer la traçabilité et le suivi des projets, de réviser régulièrement les listes des projets planifiés, de viser une plus grande harmonisation des aides allouées et de ranimer les missions dévouées à la Commission interdépartementale notamment dans son rôle planificateur sur le plan de l'aménagement du territoire tout en respectant l'autonomie communale.

Commentaire des articles

Ad article 1er :

L'article 1^{er} définit les bénéficiaires potentiels des aides financières pouvant être accordées par le Département ministériel des Sports pour les divers projets d'équipement sportif des communes, des syndicats intercommunaux et des organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés. Dans le respect de l'article 7 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport, le libellé de cet article s'aligne donc sur celui de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

L'aspect nouveau de cet article, tout comme de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2008, consiste à autoriser désormais le Gouvernement à subventionner des communes, des syndicats intercommunaux voire des organisations sportives au titre des programmes quinquennaux d'équipement sportif établis par la loi et approuvés par règlement grand-ducal, y compris dans les cas où les maîtres d'ouvrage (c.à.d. les communes, les syndicats intercommunaux ou les organisations sportives) pourraient être associés, les uns ou les autres, à des promoteurs privés.

Ad article 2 :

En vue de l'inscription d'un projet d'équipement sportif sur le programme quinquennal, l'article 2 définit les informations à fournir au Département ministériel des Sports par les maîtres d'ouvrage. Les motifs justifiant la réalisation d'un projet d'équipement sportif donné ainsi qu'un avant-projet détaillé du projet étant désormais des informations obligatoires à soumettre au ministre qui peut, de cas en cas, requérir des informations complémentaires, notamment d'ordre statistique, ou un inventaire des équipements déjà existants.

Ad article 3 :

L'article 3 précise que le ministre ayant dans ses attributions le sport, prend une décision de principe quant à l'octroi d'une aide financière au vu de l'avant-projet détaillé lui soumis. L'avis de la Commission interdépartementale est dorénavant obligatoire avant toute décision sur chaque projet à caractère régional ou national impliquant plus d'une commune ou un syndicat de communes.

Au vu du dossier présenté ou de l'avis motivé de la commission interdépartementale, le ministre pourra, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier son projet.

Pour favoriser une certaine harmonisation dans le traitement des dossiers soumis, cet article précise en outre que la procédure administrative à suivre par le maître de l'ouvrage pour la présentation de son projet sera consignée dorénavant dans une note d'information, voire un manuel pratique, élaboré et régulièrement mis à jour par les services compétents du département ministériel des sports à l'attention des maîtres d'ouvrage.

Ad article 4 :

L'article 4 énumère les éléments obligatoires que devra contenir l'avant-projet détaillé à soumettre au ministre lors de la demande d'octroi d'une aide financière. Il précise en outre les informations complémentaires à soumettre au ministre au moment de l'introduction du projet détaillé à savoir des plans de construction et un devis détaillé, complété, le cas échéant, par une ventilation des dépenses subsidiables au titre sportif.

Ad article 5 :

L'article 5 délimite le champ d'application des aides financières. Celles-ci peuvent être accordées aux seuls projets à réaliser sur des terrains ou dans des immeubles appartenant au maître de l'ouvrage. La seule exception consentie concerne des projets pour lesquels le promoteur disposerait d'un contrat de bail d'une durée suffisamment longue avec le propriétaire du terrain ou de l'immeuble, pour justifier une aide étatique.

Ad article 6 :

L'article 6 énumère un certain nombre de cas qui sont d'office exclus du bénéfice d'une aide financière notamment l'acquisition de terrains ou d'immeubles, les travaux de démolition ainsi que toute habitation, surface ou installation qui ne serait pas en relation directe avec la pratique d'une activité sportive ou qui servirait à une activité commerciale.

La seule exception consentie concerne des travaux de démolition d'anciens équipements sportifs appelés à faire place à de nouvelles installations sportives sur le même terrain.

Ad article 7 :

L'article 7 limite le coût des travaux connexes subsidiables d'un projet d'infrastructure sportive, tels les voiries d'accès, les raccordements aux réseaux d'eau, de canalisation, d'électricité ou les aménagements extérieurs, à un maximum de 10% du coût d'ensemble du projet

Ad article 8 :

Dans un souci de transparence, l'article 8 arrête que les aides financières accordées par le Département ministériel des Sports sont désormais toutes calculées sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à soumettre au ministre par le maître de l'ouvrage avant le début des travaux.

Il n'y aura donc plus de fixation d'aides sur base de devis d'un avant-projet ou sur base du décompte final, à moins que le décompte final ne rende nécessaire une réduction de l'aide préalablement arrêtée en raison d'un coût réel inférieur au devis. Si le décompte final fait état d'un dépassement sensible du devis, le maître d'ouvrage pourra introduire une demande motivée auprès du ministre en vue d'une refixation du montant de l'aide.

Ad article 9 :

L'article 9 précise que les aides financières accordées par le ministre ne pourront être liquidées qu'au fur et à mesure et dans la limite des fonds budgétaires annuelles disponibles au fonds d'équipement sportif national.

Les aides financières sont ordonnancées par tranches successives en fonction de l'avancement des travaux et des décomptes intermédiaires présentés au ministre, pièces justificatives à l'appui. La dernière tranche représentera au moins 15% de l'aide totale accordée et ne sera liquidée qu'au vu d'un décompte final récapitulatif après la réception provisoire des travaux.

Ad article 10 :

L'article 10 précise qu'un accord de principe donné par le ministre au vu d'un avant-projet détaillé pourra être annulé si les travaux concernant le projet en question ne sont pas entamés dans un délai raisonnable à fixer par le ministre, ceci dans le souci notamment de libérer des fonds, sinon gelés, pour d'autres projets justifiant d'une certaine priorité.

Ad article 11 :

L'article 11 insiste sur le fait que toute modification majeure apportée à un projet déjà validé et inscrit sur une liste de projets à subventionner par le ministre au vu de l'avant-projet détaillé doit être signalée sans délai au ministre afin de lui permettre d'adapter en conséquence sa décision de principe déjà prise quant au montant à accorder, voire d'annuler cet accord de principe, la commission interdépartementale entendue en son avis dans tous les cas de figure. Dans le pire des cas, un remboursement partiel ou intégral des montants déjà alloués pourra être requis par le ministre.

Ad article 12 :

L'article 12 donne formellement le droit au ministre et à ses représentants de procéder à des visites des lieux pour vérifier la bonne exécution des travaux du projet subventionné et prendre connaissance de toute pièce justificative afférente.

Ad article 13 :

L'article 13 fixe tout d'abord les obligations du maître d'ouvrage d'assurer le bon fonctionnement, le bon entretien et la surveillance appropriée des installations sportives pendant leur utilisation. Il retient en outre l'obligation pour le maître d'ouvrage d'accorder l'accès aux installations sportives subventionnées par l'Etat à toutes les catégories d'utilisateurs tout en arrêtant les priorités à respecter en la matière.

Ad article 14 :

L'article 14 stipule l'obligation d'une convention à conclure entre le ministre et le maître d'ouvrage pour tout projet d'équipement sportif à caractère national et pour tout projet réalisé en partenariat avec le secteur privé. Pareille convention devra arrêter les obligations à respecter par le maître d'ouvrage en matière d'accessibilité, de gestion et d'exploitation de l'équipement sportif.

Ad article 15 :

L'article 15 abroge le règlement grand-ducal du 13 mars 1992 devenu obsolète et remplacé par le présent règlement grand-ducal.

Ad article 16 :

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire.

Fiche financière

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif

Le présent projet de règlement grand-ducal, censé remplacer celui existant du 13 mars 1992, constitue un règlement d'application d'ordre purement administratif en exécution de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise donc à recadrer et à fixer en détail les modalités administratives de l'octroi des aides financières de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif. Il n'engendrera donc pas de dépense supplémentaire en soi.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif

Ministère initiateur: Département ministériel des Sports.

Auteur(s) : Carlo Hastert

Tél : 247 - 83468

Courriel : carlo.hastert@sp.etat.lu

Objectif(s) du projet : ajuster et préciser certaines dispositions afin de prendre en compte aussi bien l'évolution du monde sportif que les progrès en médecine du sport.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 24 février 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, le Conseil supérieur des Sports et les autres départements ministériels concernés et représentés au sein de la Commission Interdépartementale afférente.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- **Administrations communales:**

Oui Non
Oui Non
Oui X Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non **N.a.**¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui X Non
Oui X Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui X Non

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non **X**

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non **X** N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non **X** N.a. **X**

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non **X**
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non **X**
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non **X**

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non **X**

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une **Oui X** Non
b. amélioration de la qualité réglementaire ? **Oui X** Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non **X**

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non **X** N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non **X**
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non **X**
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? **Oui X** Non
Si oui, expliquez pourquoi :

Le présent projet est neutre quant à l'impact sur l'égalité des femmes et des hommes dans la mesure où il constitue un règlement d'application d'ordre purement administratif en exécution des lois subséquentes autorisant le Gouvernement à subventionner les 8^e et 9^e programmes quinquennaux d'équipement sportif.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non **X**
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non **X** N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non **N.a. X**

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non **N.a. X**

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)